

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2011/37

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	38

L'An deux mille onze et le mardi 12 juillet à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 6 juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Casino des EAUX-BONNES, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, LE GALLOU, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOUNAUT, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, TOUTU, SOULE, CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) : M. MOUNAUT Pierre (représentant Robert CASADEBAIG)
M. GASSIE Henri (représentant Francis LAUR)

M. SARTHE donne procuration à M. CAMBOT
M. CASADEBAIG Robert donne procuration à M. MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : M. BOUSSOU Jean

VOTE : à l'unanimité

OBJET : SOCIAL : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS : approbation du marché de fourniture de repas – tarif du repas livré – règlement intérieur de fonctionnement

Rapport

Monsieur Sanz rappelle au Conseil Communautaire la délibération n° 2011/02 du 24/02/2011 approuvant la création du service de portage de repas.

Une consultation a été lancée pour la fourniture de repas conditionnés pour la liaison froide au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres s'est réuni le 5 mai 2011 pour procéder aux opérations d'ouverture des plis et le 19 mai 2011 pour le choix du prestataire.

A cet effet, Monsieur Sanz présente au Conseil Communautaire le résultat de l'appel d'offres et le choix effectué par la Commission d'appel d'offres après vérification du contenu par le maître d'œuvre, à savoir :

<u>Entreprise</u>	<u>Tarif de la prestation</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Durée</u>
Groupe ANSAMBLE SAS AQUITAINE Allée Gabriel Lippmann – PIBS 56000 VANNES	Variante	4,78 € HT le repas	5,04 € TTC le repas	2 ans

La livraison sera assurée par le personnel de la Communauté de Communes avec le véhicule isotherme acquis récemment.

La commission sociale qui s'est réunie le 27 juin 2011, compte tenu des frais inhérents à ce nouveau service, propose de fixer le prix du repas livré à 7,50 €.

M. Sanz donne lecture d'un projet de règlement intérieur du service de portage de repas validé par la Commission Sociale, ci-joint. Ce règlement spécifie les conditions de fonctionnement du service et sera transmis à chaque bénéficiaire. Il pourra être adapté au regard du fonctionnement effectif du service.

Par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2011, la compétence « Création et gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant

REÇU

le 18 JUIL. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

des difficultés physiques temporaires afin de favoriser leur autonomie par une diminution de leurs contraintes quotidiennes » est transférée dans son intégralité à la communauté de communes, mais au vu des formalités administratives relatives au personnel notamment, il est proposé de démarrer le service à compter du 20 juillet 2011.

De plus, il est nécessaire de demander l'habilitation à l'aide sociale à la Direction de la Solidarité Départementale afin de permettre aux bénéficiaires de ce service de prétendre à l'A.P.A.

Où cet exposé

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

ADOpte le présent rapport,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de prestation pour une durée de deux ans à intervenir avec le Groupe ANSAMBLE qui livrera des repas dont le prix unitaire est fixé à 4,78 € HT soit 5,04 € TTC et qui sera révisé annuellement,

DECIDE de fixer le prix du repas livré à domicile à 7,50 €,

APPROUVE le règlement intérieur « Service de portage de repas à domicile en liaison froide »,

AUTORISE le Président à demander l'habilitation à l'aide sociale à la Direction de la Solidarité Départementale.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Francis COUROUAU

REÇU

le 18 JUIL. 2011

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**



SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Règlement Intérieur

Article 1 : Le service de portage de repas à domicile, en liaison froide, géré par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes :

- personnes âgées de 60 ans et plus
- personnes invalides, handicapées et convalescentes sans limitation d'âge, sous réserve qu'elles fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à préparer les repas
- pour les cas particuliers, sur demande expresse des CCAS.

Ce service a pour objectif d'améliorer la vie quotidienne de ces catégories de personnes en leur proposant des repas équilibrés et variés, compte-tenu des besoins nutritionnels de chacun.

Article 2 : La responsabilité et la gestion globale du service relèvent de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Les communes et les CCAS ont un rôle de relais et d'information.

La préparation des repas et le conditionnement pour la livraison en liaison froide sont assurés par un prestataire. La livraison est elle assurée par la CCVO.

Article 3 : Le dossier de demande d'inscription au service s'effectue directement à la Communauté de communes ou une demande peut être effectuée à la Mairie de la commune de résidence, qui transmettra l'inscription à la Communauté de Communes.

Article 4 : Les livraisons s'effectuent toute l'année, du lundi au vendredi. La livraison des repas des jours fériés s'effectue la veille et celle des samedis et dimanches s'effectue le vendredi.

Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans des conditions lui permettant d'assurer correctement son travail (par exemple : à surveiller les animaux de compagnie si nécessaire ou à ne pas fermer le portail extérieur à clé,...).

Article 5 : Les repas sont livrés froids grâce à un véhicule réfrigéré. Chaque plat est présenté dans une barquette jetable qui peut être réchauffée au micro ondes, au bain-marie, ou par tout autre moyen traditionnel à condition que la nourriture soit ôtée de la barquette. La personne chargée de livrer les repas s'assurera que les barquettes soient bien déposées dans le réfrigérateur de l'usager de suite après la livraison ou les y déposera elle-même si nécessaire. Les repas doivent être consommés dans les 48 heures, sans rupture de la chaîne du froid.

Article 6 : Les repas, dont chaque composante du menu est livrée en portion individuelle, dans une barquette, comprennent :

- un potage
- une entrée chaude ou froide : crudités, légumes cuits, charcuterie...
- un plat du jour : viande blanche ou rouge, ou poisson
- un accompagnement composé de légumes et/ou féculents
- un fromage ou un laitage
- un dessert 1 fruit frais entier ou en salade, fruit cuit, pâtisserie...
- un morceau de pain

Il sera proposé deux menus au choix.

Les menus pourront être adaptés aux régimes des personnes suivant un régime sans sel et au régime des personnes diabétiques, constaté par une prescription médicale.

Chaque barquette sera individuellement marquée avec une étiquette portant :

- le nom du plat,
- la date de fabrication, la date limite de consommation
- le numéro d'agrément du fabricant

Article 7 : Les commandes se font chaque semaine, avant le Jeudi 12h pour la semaine suivante. Les fiches menus seront distribuées aux bénéficiaires deux semaines avant, par la personne chargée de la livraison.

Toute modification de commande devra parvenir à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau au moins 48 h avant le jour prévu de livraison.

Les commandes exceptionnelles et/ou urgentes (de la veille pour le lendemain) doivent impérativement être transmises avant 9 heures.

Article 8 : En cas d'annulation des commandes, l'usager est tenu d'en informer la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau en respectant un délai de 48 heures. En cas de non-respect de cette condition, une facturation de tous les repas faisant l'objet de la commande initiale lui sera transmis, sauf cas d'urgence.

Article 9 : En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas), les usagers doivent en informer la Communauté de communes. Celle-ci s'efforcera de régler le litige au plus vite.

Article 10 : Le prix du repas est fixé à 7,50 euros. Ce prix sera révisé annuellement.

La facture récapitulative sera adressée mensuellement aux usagers par la Trésorerie d'Arudy.

Le recouvrement est assuré par la trésorerie d'Arudy qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours à réception de la facture au « trésor Public ». Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au Trésor Public par tous moyens (chèque bancaire, espèces,...)
- un paiement par prélèvement automatique dont les modalités pratiques leur seront communiquées par la trésorerie ou la communauté de communes de la vallée d'Ossau.

En aucun cas, la personne chargée de la livraison des repas n'encaissera le règlement des repas.

Article 11 : La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non paiement.

Article 12: La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pourra apporter toute modification nécessaire à ce règlement intérieur.

Pour la communauté de communes de la vallée d'Ossau,

A.....,

Le.....,

Le Président, Prénom NOM,

Le redevable,

Le recouvrement est assuré par la trésorerie d'Arudy qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours à réception de la facture au « trésor Public ». Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au Trésor Public par tous moyens (chèque bancaire, espèces,...)
- un paiement par prélèvement automatique dont les modalités pratiques leur seront communiquées par la trésorerie ou la communauté de communes de la vallée d'Ossau.

En aucun cas, la personne chargée de la livraison des repas n'encaissera le règlement des repas.

Article 11 : La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non paiement.

Article 12: La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pourra apporter toute modification nécessaire à ce règlement intérieur.

Pour la communauté de communes de la vallée d'Ossau,

A.....,

Le.....,

Le Président, Prénom NOM,

Le redevable,

REGLEMENT FINANCIER
(annexe au règlement intérieur)
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE MENSUELLE DE PORTAGE DE REPAS)

Entre.....
.....
adresse.....
.....

bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de portage de repas à domicile,
Et la Communauté de communes de la vallée d'Ossau représentée par son Président, M.COUROUAU agissant en vertu d'une délibération en date du 12.07.2011 portant règlement des factures redevances de portage de repas.

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES : Les bénéficiaires du service de portage de repas à domicile peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès du Trésor public
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la trésorerie...
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

2 - AVIS PRELEVEMENT : Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra vers le 25 de chaque mois, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre du service de portage de repas à domicile du mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 10 du mois suivant (ou le premier jour ouvré suivant).

3 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE : Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le ... du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 - CHANGEMENT D'ADRESSE : Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la communauté de communes de la vallée d'Ossau

5 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE : Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique

6 - ECHEANCES IMPAYEES : Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie d'ARUDY.

7 - FIN DE CONTRAT : Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la communauté de communes par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations du service de portage de repas dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1.

11 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS : Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance du service de portage de repas est à adresser à la communauté de communes de la vallée d'Ossau. Toute contestation amiable est à adresser à la communauté de communes de la vallée d'Ossau; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement:

- le Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€).

Pour la communauté de communes de la vallée d'Ossau,

A.....,

Le.....,

Le Président, Prénom NOM,

Le redevable,

